

Fiche info

Le calcul des ressources dans le cadre d'un PFI/IBO

L'article 22, §1^{er}, e) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit que :

« Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

des primes de productivités ou d'encouragement prévues et payées par les différentes autorités compétentes dans le cadre des formations professionnelles individuelles en entreprise, pendant une période maximale de six mois. »

Concernant l'application concrète de cette disposition, dans le cadre d'une formation professionnelle individuelle en entreprise, la rémunération du bénéficiaire se composait de deux parties : (1) une allocation de formation payée par l'autorité compétente et (2) une prime de productivité ou d'encouragement à charge de l'employeur¹.

Seule la prime de productivité était considérée comme une ressource exonérée. L'allocation de formation payée par l'autorité compétente devait donc être prise en compte dans le calcul des ressources avec l'application de l'exonération socio-professionnelle prévue à l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

A la suite des réformes des législations régionales, il nous apparaît important de rappeler les principes de calcul ainsi que la façon dont il convient de lire le libellé de la disposition au regard des récentes modifications.

Les mesures qui sont concernées par cette exonération spécifique sont les suivantes :

En **Wallonie**, le **Plan Formation Insertion** (PFI) est ainsi réformé depuis le printemps 2019.

Base légale : Décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle, *M.B.*, 15 avril 2019.

En **Flandre**, on parle de **Individuele Beroepsopleiding** (IBO, K-IBO, etc.) dont la modification est entrée en vigueur en septembre 2018.

Base légale : Arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 2018 modifiant plusieurs arrêtés du Gouvernement flamand relatifs à la formation professionnelle, *M.B.*, 17 août 2018.

A **Bruxelles**, il s'agit de la **Formation Professionnelle Individuelle en entreprise** (FPI-e) qui n'a quant à elle pas été réformée.

Base légale : Arrêté 2016/1620 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, *M.B.*, 9 décembre 2016.

¹ Circulaire générale du 27 mars 2018.

➤ Wallonie

Dans le cadre du PFI, le bénéficiaire perçoit une **prime** versée directement par le Forem. L'employeur du bénéficiaire paye quant à lui un forfait au Forem. Ce **forfait employeur** est fixé en fonction du salaire futur du bénéficiaire, qui est repris dans le tableau ci-dessous.

Ce qui doit éventuellement être pris en compte dans le calcul du revenu d'intégration est la prime versée par le Forem au bénéficiaire.

Comment se réalise le calcul ?

La prime que perçoit le bénéficiaire doit être exonérée à concurrence du montant du forfait employeur pendant 6 mois.

Prime – forfait employeur = Montant de la prime à prendre en compte

L'exonération socio-professionnelle prévue à l'article 35 peut être appliquée sur l'éventuel solde restant.

Montant de la prime à prendre en compte – exo. article 35 = Ressources à prendre en compte

Comment déterminer le forfait employeur ?

S'adresser au Forem. Mais vous pouvez également connaître le montant du forfait payé par l'employeur en consultant le contrat PFI du bénéficiaire et en vous référant au salaire futur que le bénéficiaire percevrait chez cet employeur. En effet, ce forfait est conditionné par le montant du futur salaire du bénéficiaire.

ECHELLE SALARIALE	FORFAIT EMPLOYEUR (à payer au FOREM)
< 1769 €	676 €
1769 € - 2079,99 €	884 €
2080 € - 2392,99 €	1092 €
2393 € - 2704,99 €	1300 €
≥ 2705 €	1508 €

Exemple :

Si le forfait que l'employeur paie au FOREM est de 676 EUR et que l'intéressé perçoit une prime de 884,40 EUR, le montant à exonérer sera de 676 EUR (**on exonère la prime à concurrence du forfait**).

$$884,40 \text{ EUR} - 676 \text{ EUR} = 208,40 \text{ EUR}$$

Il faudra donc prendre en compte, au titre de ressources pour le calcul du RI, 208,40 EUR.

Si les conditions d'application sont réunies, il convient d'appliquer l'exonération socio-professionnelle sur les 208,40 EUR qui restent.

→ **Récapitulatif**

Montant journalier de l'allocation sociale	Prime octroyée par le Forem	Forfait de l'employeur : ≥ 676 €	Exonération dans le calcul du revenu d'intégration lorsque la personne reçoit la prime du Forem
Pas d'allocation	1.179,20 €	Le Forem doit communiquer au CPAS le montant du forfait	La prime est exonérée à concurrence du montant du forfait
Maximum 26,69 €	884,40 €	Le Forem doit communiquer au CPAS le montant du forfait	La prime est exonérée à concurrence du montant du forfait
26,70 € - 40,06 €	589,60 €	Pas besoin de communiquer le montant du forfait car le forfait minimum est ≥ 676 € et donc supérieur à la prime du Forem	Exonération complète de la prime puisque la prime est inférieure au premier seuil de forfait
À partir de 40,07 €	294,80 €	Pas besoin de communiquer le montant du forfait car le forfait minimum est ≥ 676 € et donc supérieur à la prime du Forem	Exonération complète de la prime puisque la prime est inférieure au premier seuil de forfait

➤ Flandre

A. Règle générale :

En Flandre, contrairement en Wallonie, la prime IBO qui est versée au bénéficiaire du revenu d'intégration est **fixe** (= 344,66 EUR net). Le montant de cette prime ne varie donc pas en fonction du montant du RI qui est octroyé à l'intéressé. La prime est donc totalement exonérée du calcul des ressources pendant une durée de 6 mois.

Exonération de la totalité de la prime perçue par le bénéficiaire pendant 6 mois

B. Cas particuliers :

- Bénéficiaire qui perçoit également des allocations de chômage. La prime IBO est calculée sur base du montant de l'allocation de chômage. Il conviendra donc de se référer au mode de calcul énoncé ci-après.
- Bénéficiaire n'ayant aucun revenu, qui signe un contrat IBO et qui par la suite fait une demande de droit à l'intégration sociale. Il conviendra de se référer au mode de calcul suivant :

Comment se réalise le calcul ?

La prime que perçoit le bénéficiaire doit être exonérée à concurrence du montant du forfait employeur pendant 6 mois.

Prime – forfait employeur = Montant de la prime à prendre en compte

L'exonération socio-professionnelle prévue à l'article 35 peut être appliquée sur l'éventuel solde restant.

Montant de la prime à prendre en compte – exo. article 35 = Ressources à prendre en compte

Comment déterminer le forfait employeur ?

S'adresser au VDAB. Mais vous pouvez également connaître le montant du forfait payé par l'employeur en consultant le contrat PFI du bénéficiaire et en vous référant au salaire futur que le bénéficiaire percevrait chez cet employeur. En effet, ce forfait est conditionné par le montant du futur salaire du bénéficiaire.

ECHELLE SALARIALE (BRUT)	FORFAIT EMPLOYEUR (à payer au VDAB)
< 1804,04 EUR	650 EUR
1804,05 - 2123,45 EUR	800 EUR
2123,46 - 2441,81 EUR	1000 EUR
2441,82 - 2759,14 EUR	1200 EUR
> 2759,15 EUR	1400 EUR

Exemple :

Si le forfait que l'employeur paie au VDAB est de 650 EUR et que l'intéressé perçoit une prime de 957 EUR, le montant à exonérer sera de 650 EUR (**on exonère la prime à concurrence du forfait**).

$$957 \text{ EUR} - 650 \text{ EUR} = 307 \text{ EUR}$$

Il faudra donc prendre en compte, au titre de ressources pour le calcul du RI, 307 EUR.

Si les conditions d'application sont réunies, il convient d'appliquer l'exonération socio-professionnelle sur les 307 EUR qui restent.

→ **Récapitulatif**

Revenu au début de l'IBO (montant journalier en semaine de 6 jours)	La prime IBO (brut)	Pourcentage RMMMG	Le bénéficiaire reçoit un total de (brut)
Allocation de chômage ... > € 40,06	€ 344,36	20%	> € 1.385,96
Allocation de chômage € 26,69 < ... < € 40,06	€ 688,72	40%	€ 1.382,66 - € 1.730,02
Allocation de chômage < € 26,69	€ 1033,08	60%	€ 1.377,44 - € 1.726,76

C. Exception : K-IBO

Dans le cadre de ce type de contrat, l'employeur ne paie rien au VDAB, par conséquent, il n'y a pas d'application possible de l'article 22.

Seule l'exonération socio-professionnelle prévue à l'article 35 s'appliquera, si les conditions sont réunies.

➤ Bruxelles

Le système des FPI-e n'ayant pas été réformé à Bruxelles, la manière de prendre en compte les revenus découlant de ce type de formation dans le calcul des ressources reste inchangée.

Exonération de la prime versée PAR L'EMPLOYEUR au bénéficiaire exonérée pendant 6 mois.

Prise en compte de l'éventuelle allocation de travail versée par l'autorité compétente.

L'exonération socio-professionnelle prévue à l'article 35 peut être appliquée sur l'éventuel solde restant et sur l'allocation de travail.